

**Avis public**

Le 3 février 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté les règlements suivants:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-20 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VS-R-2012-6 PORTANT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS S'APPLIQUANT À L'ENSEMNELE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER UNE MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION (ARS-1758);
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-21 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VS-R-2012-4 PORTANT SUR LE LOTISSEMENT S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER UNE MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS (ARS-1759);
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-22 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VS-R-2012-5 PORTANT SUR LA CONSTRUCTION S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER UNE MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL, SANITAIRE ET AU RÉSEAU D'ÉGOUT (ARS-1760);
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-23 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER UNE MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE (ARS-1769).

Conformément à l'article 51 du décret 841-2001, ces règlements sont réputés conformes au Schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Saguenay depuis leur adoption le 3 février 2026.

Les textes complets des règlements sont disponibles pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 3 février 2026.

SAGUENAY, le 5 février 2026.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-20 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VS-  
R-2012-6 PORTANT SUR LES PERMIS ET  
CERTIFICATS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE  
DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY  
POUR APPORTER UNE MODIFICATION AUX  
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES  
CONCERNANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION  
DES PERMIS DE CONSTRUCTION (ARS-1758)

---

Règlement numéro VS-RU-2026-20 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 février 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'une modification du règlement VS-RU-2023-47 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay portant sur les normes de constructions du document complémentaire a reçu un avis ministériel de conformité et qu'il y a lieu d'entamer le processus afin d'assurer la concordance avec les règlements d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay de manière à apporter une modification aux dispositions réglementaires concernant les conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 13 janvier 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REEMPLACER** le sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 51 concernant les conditions relatives à l'émission des permis de construction, qui se lit comme suit :

6° Pour les bâtiments principaux situés à l'intérieur des périmètres urbains, que les services d'aqueduc et d'égout soient établis dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée à l'exception de certains secteurs qui peuvent être développés, sans les services d'égout et d'aqueduc, s'il s'agit de développements déjà amorcés et dans la continuité de ceux-ci sont tenus, de respecter les exigences prescrites à l'article 47 du règlement de lotissement. Pour les bâtiments principaux situés à l'extérieur des périmètres urbains, les dispositions des sections 6 et 7 du règlement de construction s'appliquent;

Par le suivant :

6° Pour les bâtiments principaux situés à l'intérieur des périmètres urbains, que ceux-ci soient raccordés aux services d'aqueduc et d'égout, à l'exception des cas suivants :

- a) Pour une nouvelle construction, si celle-ci est incluse dans un développement partiellement desservi ou non desservi déjà amorcé ou dans la continuité d'un tel développement;
- b) Pour une construction existante déjà raccordée au(x) réseau(x), lorsque des problématiques de santé ou de salubrité sont existantes et qu'une résolution du comité exécutif autorise les travaux de remplacement pour une installation privée d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées;
- c) Pour les services d'égouts, pour une nouvelle construction autre que résidentielle, incluse dans un nouveau développement commercial ou industriel, lorsque celui-ci est situé dans un secteur non desservi par le réseau d'égout et à l'extérieur du prolongement logique et anticipé du réseau existant.

Dans ces cas et pour les bâtiments principaux situés à l'extérieur des périmètres urbains, les dispositions des sections 6 et 7 du règlement de construction s'appliquent;

**ARTICLE 2.** Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-21 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VS-  
R-2012-4 PORTANT SUR LE LOTISSEMENT  
S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE  
DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER  
UNE MODIFICATION AUX DISPOSITIONS  
RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS  
(ARS-1759)

---

Règlement numéro VS-RU-2026-21 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 février 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'une modification du règlement VS-RU-2023-47 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay portant sur les normes de constructions du document complémentaire a reçu un avis ministériel de conformité et qu'il y a lieu d'entamer le processus afin d'assurer la concordance avec les règlements d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2012-4 portant sur le lotissement s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay de manière à apporter une modification aux dispositions réglementaires concernant les dispositions relatives aux terrains;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 13 janvier 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement VS-R-2012-4 portant sur le lotissement s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REEMPLACER** le deuxième alinéa de l'article 47 concernant les dispositions relatives aux terrains, qui se lit comme suit :

Les dispositions relatives aux dimensions minimales de terrain, autres que celles édictées dans la présente section, sont présentées à la grille des usages et des normes à la section « Normes de lotissement » et se retrouve au chapitre 16 du règlement de zonage.

Cependant, dans certains secteurs situés à l'intérieur des périmètres urbains, malgré les dispositions relatives aux dimensions minimales de terrain prescrites à la grille des usages et des normes, les terrains peuvent être développés sans les services d'égout et d'aqueduc s'il s'agit de développements déjà amorcés et dans la continuité de ceux-ci et doivent satisfaire aux exigences minimales prescrites au tableau de l'article 49 ou de l'article 50 de la présente section. La construction d'un système privé d'épuration en eaux usées est permise (si applicable).

Une tolérance maximale de 10 % est acceptée pour réduire les largeurs minimales et les profondeurs minimales prescrites à la grille des usages et des normes à la condition que toutes les autres dispositions réglementaires

applicables soient respectées.

Par le suivant :

Les dispositions relatives aux dimensions minimales de terrain, autres que celles édictées dans la présente section, sont présentées à la grille des usages et des normes à la section « Normes de lotissement » et se retrouve au chapitre 16 du règlement de zonage.

Cependant, à l'intérieur des périmètres urbains, malgré les dispositions relatives aux dimensions minimales de terrain prescrites à la grille des usages et des normes, lorsque le terrain est partiellement desservi ou non desservi, celui-ci doit satisfaire les exigences minimales prescrites au tableau de l'article 49 ou de l'article 50 de la présente section.

Une tolérance maximale de 10 % est acceptée pour réduire les largeurs minimales et les profondeurs minimales prescrites à la grille des usages et des normes à la condition que toutes les autres dispositions réglementaires applicables soient respectées.

**ARTICLE 2.** Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-22 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VS-  
R-2012-5 PORTANT SUR LA CONSTRUCTION  
S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE  
DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER  
UNE MODIFICATION AUX DISPOSITIONS  
RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE  
RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT  
PLUVIAL, SANITAIRE ET AU RÉSEAU  
D'AQUEDUC (ARS-1760)

---

Règlement numéro VS-RU-2026-22 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 février 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'une modification du règlement VS-RU-2023-47 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé de la ville de Saguenay portant sur les normes de constructions du document complémentaire a reçu un avis ministériel de conformité et qu'il y a lieu d'entamer le processus afin d'assurer la concordance avec les règlements d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2012-5 portant sur la construction s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay de manière à apporter une modification aux dispositions réglementaires concernant le raccordement au réseau d'égout pluvial, sanitaire et au réseau d'aqueduc;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 13 janvier 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement VS-R-2012-5 portant sur la construction s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay de manière à :

**1) REMPLACER** l'article 37 concernant les généralités pour le raccordement au réseau d'égout pluvial, sanitaire et au réseau d'aqueduc, qui se lit comme suit :

Tous les raccordements aux réseaux publics doivent s'effectuer conformément aux exigences du Service des travaux publics et être conformes aux lois et règlements applicables.

Tout propriétaire de terrain desservi par un réseau public a l'obligation de se raccorder au réseau aux conditions suivantes :

- 1) Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2) Lors d'un remplacement de la fondation du bâtiment principal;
- 3) Lorsque l'installation septique existante doit être remplacée.

Par le suivant :

Tous les raccordements aux réseaux publics doivent s'effectuer

conformément aux exigences du Service des travaux publics et être conformes aux lois et règlements applicables.

Tout propriétaire de terrain desservi par un réseau public a l'obligation de se raccorder au réseau aux conditions suivantes :

- 1) Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2) Lors d'un remplacement de la fondation du bâtiment principal;
- 3) Lorsque l'installation septique existante doit être remplacée.

Cependant, dans le cas d'une construction existante, lorsque le comité exécutif a permis le remplacement du raccordement conformément aux dispositions prévues au règlement sur les permis et certificats (conditions relatives à l'émission des permis de construction), le raccordement au(x) réseau(x) n'est pas obligatoire.

**2) REMPLACER** l'article 43 concernant les systèmes privés d'épuration des eaux usées, qui se lit comme suit :

Pour les propriétés non desservies par un réseau d'égout public de la ville et situées à l'extérieur des périmètres urbains définis au plan de zonage, la construction d'installation d'épuration des eaux usées privées est obligatoire;

Pour les propriétés situées à l'intérieur des périmètres urbains définis au plan de zonage, la construction d'installation d'épuration des eaux usées privées est interdite à l'exception de certains secteurs dont les terrains peuvent être développés sans les services d'égout et d'aqueduc, à la condition de respecter les exigences prescrites à l'article 47 du règlement de lotissement.

Par le suivant :

Pour les propriétés non desservies par un réseau d'égout public de la ville et situées à l'extérieur des périmètres urbains, la construction d'installation privée d'épuration des eaux usées est obligatoire;

Pour les propriétés situées à l'intérieur des périmètres urbains, la construction d'installation privée d'épuration des eaux usées est interdite sauf pour les exceptions prévues dans la section 2 du chapitre 4 du règlement sur les permis et certificats. Dans ce cas, la construction d'une installation privée des eaux usées est obligatoire.

Dans tous les cas, une installation privée d'épuration des eaux usées doit satisfaire les exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

**ARTICLE 2.** Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-23 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY POUR APPORTER UNE  
MODIFICATION AUX DISPOSITIONS  
RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT CERTAINS  
ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE (ARS-  
1769)

---

Règlement numéro VS-RU-2026-23 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 février 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'une modification du règlement VS-RU-2023-47 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay portant sur le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout aux secteurs à vocation commerciale ou industrielle à l'extérieur des périmètres urbains a reçu un avis ministériel de conformité et qu'il y a lieu d'entamer le processus afin d'assurer la concordance avec les règlements d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay de manière à apporter une modification aux dispositions réglementaires concernant les dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 13 janvier 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

**1) AJOUTER** à l'article 172 du chapitre 4, concernant les dispositions applicables à toutes les zones, après le dernier paragraphe du quatrième alinéa, le paragraphe suivant :

Cependant, le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés seulement à l'intérieur des périmètres urbains, à l'exception des cas suivants :

- Pour des raisons liées à la santé et à la salubrité publique;
- Pour le remplacement d'un réseau d'aqueduc privé existant avant le 24 août 2023 dans un secteur déjà construit. De plus, si le remplacement d'un réseau privé fait en sorte que certaines propriétés se voient desservies par le nouveau réseau, celles-ci pourront s'y raccorder. Toutefois, les normes de lotissement minimales s'appliqueront comme si les terrains étaient non desservis;
- Dans les zones à dominance commerciale ou industrielle.

**ARTICLE 2.** Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière